

## CONTRAT D'OBJECTIFS FINANCIERS

~

### SAS DIJON HOCKEY CLUB (Division 2)

Après étude du dossier, des réserves ont été émises du fait de :

- Total des capitaux propres inférieur au capital social ;
- Non-paiement de la dette fédérale ;
- Non-paiement des frais d'arbitrage.

**PAR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'OBJECTIFS FINANCIERS, LA SAS DIJON HOCKEY CLUB S'ENGAGE A RESPECTER L'ENSEMBLE DES DIRECTIVES ET OBJECTIFS DONNES PAR LA C.N.S.C.G. AU GROUPEMENT SPORTIF AFIN DE POUVOIR EVOLUER SAINEMENT AU SEIN DU CHAMPIONNAT DE DIVISION 2 POUR LA SAISON 2017/2018, A SAVOIR :**

- Pénalité financière de 12 800 euros avec sursis pour total des capitaux propres inférieur au capital social\* ;
- Revenir à un montant de capitaux propres au moins égal au capital social au 30 avril 2018 ;
- Paiement de l'intégralité de la dette fédérale, en l'espèce 20 002,54 euros ;
- Paiement de l'intégralité des dettes dues aux arbitres fédéraux dont le montant total connu est, au 17 juillet 2017, de 3 741,03 euros ;
- La communication, dès réception, des plans d'apurement relatifs aux dettes URSSAF et avec la caisse de retraite de la SAS DIJON HC.

Un chèque d'un montant total de 20 002,54 euros devra être réceptionné concomitamment à l'envoi de ce contrat signé.

*\* en application de l'article 12.2 du règlement de la commission, la sanction ou la mesure avec sursis ou assortie d'un sursis, prononcée par la CNSCG, est réputée non avenue si, dans un délai de deux ans après son prononcé, le groupement sportif, l'équipe et/ou le dirigeant responsable, n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à cet article 12 et relevant de la compétence de la CNSCG. Toute nouvelle sanction prononcée par la CNSCG pendant ce délai emporte révocation du sursis.*